

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 96 vom 6. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___96

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 96 du 6 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 96 del 6 marzo 2015

Regeste

TRAITEMENT{EN GÉNÉRAL}, VOL{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 1 CP, 140 ch. 1 CP, 140 ch. 2 CP, 160 CP, 186 CP, 59 CP, 60 CP, 19a LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4.1

L'appelante se plaint d'une constatation erronée et incomplète des faits. Elle soutient que même si elle était à proximité des lieux du cambriolage, elle n'a pas participé au cas 6 ci-dessus. Elle rappelle qu'elle n'a jamais essayé de minimiser les faits s'agissant des autres cas et que ses déclarations sont corroborées T._____ et I._____, qui la mettent hors de cause.

E. 4.2

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer

ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.).

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que K. _____ attendait dans les parages pour faire le guet et, le cas échéant, pour donner l'alarme, ce qui faisait d'elle un coauteur du vol. A l'inverse des premiers juges, la Cour constate que le dossier ne contient pas les éléments nécessaires pour retenir la coactivité de K. _____ dans le sens exposé ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra). S'agissant d'une éventuelle complicité, il est vrai que l'appelante n'était guère éloignée des lieux de l'infraction, ce qu'elle n'a au demeurant jamais nié, mais on ne peut pas, en l'état, affirmer qu'elle ait su ou pu savoir que ce vol allait être commis. L'appelante a constamment déclaré ne pas avoir participé à la commission de ce délit et tant I. _____ que T. _____ l'ont mise hors de cause. Il apparaît ainsi que K. _____ n'a ni voulu ni accepté participer à l'acte délictueux commis par les prénommés. La condition subjective de la complicité n'est ainsi pas réalisée. Partant, l'appel sera partiellement admis sur ce point et le cas 6 ci-dessus ne sera pas retenu à sa charge.

E. 5.1

L'appelante se plaint ensuite d'une appréciation arbitraire et erronée des faits par les premiers juges, s'agissant de l'interprétation des expertises psychiatriques ordonnées. Elle plaide l'irresponsabilité totale et conclut qu'il soit ainsi mis fin à l'action pénale.

E. 5.2

L'expert a retenu dans son rapport (P. 219), une forte diminution de responsabilité (P. 219 pp. 13-14), après avoir affirmé que la prévenue avait, dans les semaines précédant les faits, vécu une période très troublée (P. 219 p. 4 in fine). Dans son rapport d'expertise complémentaire, il a déclaré, après maintes relances du défenseur de l'appelante, que le trouble de la personnalité dont souffrait l'expertisée signifiait qu'elle n'avait pas d'avis propre lorsqu'elle était sous l'influence d'autrui – ce qui était le cas lors des faits vu la relation entretenue avec un des autres prévenus – et qu'elle ne pouvait pas se rendre compte pleinement des conséquences de ces actes. Il a rappelé que la capacité de l'expertisée de se déterminer d'après son appréciation était restreinte de manière importante lors des faits et que l'influence de l'alcool et des drogues dures avait diminué la conscience de l'acte délictueux (P. 236). Dans un deuxième complément d'expertise, du 9 février suivant (P. 244), il a déclaré que ni le trouble de la personnalité ni le trouble bipolaire n'étaient de

nature à diminuer la capacité de discernement concernant le caractère illégal des actes, contrairement à la consommation d'alcool ou d'autres produits. L'expert a en outre expliqué que la capacité de discernement de K. _____ concernant l'illégalité de ses actes avait pu être absente durant cette période de façon passagère.

E. 5.3

En l'espèce, la Cour constate que lorsque l'appelante a été entendue par la police peu de temps après le brigandage, soit les faits les plus graves (cf. cas 5 ci-dessus), elle a fait des déclarations tout à fait claires. L'on peine ainsi à déduire qu'elle était sous l'influence de l'alcool au point de ne pas réaliser le caractère illicite des agissements de la nuit. Quant à sa consommation d'alcool, K. _____ n'a parlé que de trois bières, ce qui est bien loin des 3‰ permettant d'admettre une irresponsabilité totale, et elle n'a pas fait allusion à une éventuelle consommation de stupéfiants à ce moment-là. Au demeurant, ce n'est que plus tard dans les auditions qu'elle a admis une consommation occasionnelle de cocaïne. S'agissant des autres cas retenus à charge, il n'y a pas d'autres éléments au dossier s'agissant d'une éventuelle consommation au moment d'agir. Partant, une irresponsabilité totale ne saurait être retenue. Au vu des éléments qui précèdent, et à l'instar des premiers juges, il sera toutefois tenu compte d'une importante diminution de la responsabilité pénale de l'appelante.

E. 6.1

Il reste à examiner la peine infligée à la prévenue. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas la peine en tant que telle. Elle conclut principalement à sa libération des chefs de prévention retenus à son encontre en plaidant l'irresponsabilité pénale. Une telle irresponsabilité n'étant en définitive pas retenue, la peine privative de liberté de six mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée, nonobstant la libération de l'intéressée concernant le cas no 6 ci-dessus (cas n° 21 du jugement attaqué), qui ne représente qu'une infime partie de son activité délictueuse.

E. 7.1

En audience d'appel, la défense et le Ministère public ont conjointement requis le prononcé d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 2 CP et d'une mesure de traitement des

addictions au sens de l'art. 60 CP, dont l'exécution devrait si possible se poursuivre au sens de la Clinique [...] à Bâle (p. 8 supra).

E. 7.2

Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 op. cit. c. 3.4.1; TF 6B_77/2012 du 18 juin 2012; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). La loi ne précise pas ce qu'elle entend par trouble « grave » ; c'est la jurisprudence qui a défini cette notion. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF 6B_784/2010 précité c. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal], FF 1999 p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (TF 6B_77/2012 précité). En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2 e phr., CP). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2 CP). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Présente ce caractère le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Il convient à cet égard de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement

fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2.2; TF 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 c. 2.1.2; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 c. 1.2.2.2).

E. 7.3

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2; ATF 118 Ia 144 c. 1c ; ATF 107 IV 7 consid. 5 p. 8 et les arrêts cités).

E. 7.4

En l'espèce, tant l'expertise principale que les expertises complémentaires ont révélé que l'appelante souffrait de graves troubles mentaux au sens de l'art. 59 al. 1 CP et de troubles addictifs au sens de l'art. 60 al. 1 CP (P. 219, pp 12 et 15), et qu'elle avait adopté les comportements qui lui sont reprochés notamment en raison de ces troubles (P. 219, p. 13). De plus, les experts ont préconisé un traitement institutionnel (P. 219, p. 14, P. 236, p. 2 en haut). Les premiers juges ont considéré qu'une éventuelle suspension de la peine au profit d'un traitement institutionnel était superflue et superfétatoire au vu de l'encadrement déjà mis en place, en particulier le PLAFa. Toutefois, la situation de K. _____ a changé puisque le PLAFa, qui a motivé la décision des premiers juges à ne pas prononcer une mesure, a été levé le 23 septembre 2015, sans être remplacé. Partant, au vu des expertises, des explications fournies par l'appelante en audience et du fait principalement qu'elle n'est plus sous PLAFa, il y a une nécessité évidente de prononcer un traitement institutionnel au sens des art. 59 al. 2 CP et 60 CP, comme l'admettent tant la prévenue que le Ministère public. Au vu des éléments qui précèdent, K. _____ doit être soumise à un traitement institutionnel au sens de l'article 59 al. 2 CP et à un traitement au sens de l'article 60 CP. Comme exposé plus haut, l'appelante est placée sur une base purement volontaire à la Clinique [...] dans le canton de Bâle où elle a déjà passé près de 6 mois. Il est prévu que ce placement se poursuive au moins jusqu'en juillet 2016, une prolongation étant possible au-delà de cette échéance (P. 294/2 p. 1 §1). Au sein de cette clinique, K. _____ suit une thérapie portant sur ses problèmes de dépendance à l'alcool et aux stupéfiants ainsi que sur ses troubles psychiatriques. Il semble que cette nouvelle situation ait donné une certaine stabilité à l'appelante et que cette dernière évolue favorablement. Les médecins expliquent qu'elle est motivée et ouverte à suivre une thérapie sur le long terme. Cet établissement se situant à Bâle, K. _____ s'éloigne de ses mauvaises fréquentations et surtout se rapproche de ses enfants et de sa mère, cette dernière semblant s'investir dans l'encadrement de sa fille. Elle l'a par ailleurs accompagnée lors des audiences d'appel des

17 août 2015 et 3 mars 2016. De plus, l'appelante s'exprime mieux en suisse-allemand qu'en français et aux débats, elle a expliqué se sentir mieux depuis sa prise en charge dans cette clinique. Elle formule même des projets d'avenir, ce qui doit être pris en compte. Au vu de cette situation particulière, des motifs exposés ci-dessus, de la forte motivation de l'appelante, de ses progrès et de son parcours déjà bien engagé à la Clinique [...], il apparaîtrait extrêmement raisonnable qu'elle puisse poursuivre son traitement dans cet établissement, qui semble être très adapté à ses besoins. Un changement de cadre de vie pourrait compromettre les chances de succès du traitement de l'appelante qui, on le rappelle, a fait elle-même les démarches en vue d'intégrer cette institution.

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'990 fr. 45, y compris l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me David Métille, par 3'720 fr. 45 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis pour moitié, soit par 3'495 fr. 25 fr., à la charge de K._____, le solde, par 3'495 fr. 25 étant laissé à la charge de l'Etat. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'720 fr. 45, TVA et débours inclus, est allouée à Me David Métille, ce qui correspond à la liste des opérations produite (P. 295). K._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.